

Convention collective des EMS (Établissements médico sociaux pour personnes âgées)

Canton de Genève

Infirmier(e), Aide-soignant(e), Animateur(trice), Physiothérapeute, Ergothérapeute

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine des établissements médico-sociaux. Cette fiche concerne le canton de Genève et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter les organismes syndicaux signataires de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité.
Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
Exemple : une infirmière travaillant dans un établissement médico-social sera soumise à la convention collective des EMS, tandis qu'une infirmière travaillant dans un hôpital privé sera soumise à la convention collective des hôpitaux privés.
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
 - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective.

Source : OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) – Site Internet : www.geneve.ch/ocirt

Champ d'application de la Convention

Il s'agit d'une convention non étendue, valable dans le canton de Genève.

S'applique aux collaboratrices, engagées régulièrement ou provisoirement, occupées à temps complet ou à temps partiel.

Le corps médical, les directrices et les directrices-adjointes, les apprenties, les stagiaires et les temporaires sous contrat avec une agence de placement ne sont pas concernés par la présente CCT..

Salaires de base 2017

Les salaires donnés ci-dessous sont des salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),

⇒ Votre prime d'assurance de soins,

⇒ Vos impôts, prélevés à la source dans le canton de Genève (pour connaître le barème des impôts, contacter le Groupement transfrontalier européen).

En matière de salaire, c'est le barème de l'Etat qui s'applique. Le salaire à l'engagement se situe une classe au-dessous de la classe de fonction exercée, sauf pour les postes de travail situés en classe 4 et 5.

Au bout de 3 ans, le traitement de l'employé(e) sera coulissé dans sa classe de fonction.

Niveau de formation et qualification		 Salaire annuel (annuité 0)
Infirmier(e) chef(fe)	Jusqu'à 19 lits : classe 17	92 832
	De 20 à 58 lits : classe 19	101 376
	De 59 à 112 lits : classe 21	110 706
	De 113 lits et plus : classe 23	120 894
Infirmier(e) ayant la responsabilité de moins de 30 collaborateurs	Classe 17	92 832
Infirmier(e) diplômé(e)	Classe 15	85 008
Infirmier(e) assistant(e)	Classe 10	68 213
Aide-soignant(e) qualifié(e)	Classe 7	59 774
Aide-soignant(e) non qualifié(e)	Classe 5	54 736
Animateur(trice) diplômé(e)	Classe 15	85 008
Animateur(trice) qualifié(e)	Classe 10	68 213
Aide animateur(trice)	Classe 7	59 774
Physiothérapeute	Classe 12	74 491
Ergothérapeute	Classe 12	74 491

13^{ème} salaire

L'employé à droit à un 13^{ème} salaire aux conditions applicables à la fonction publique.

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 42 heures.

Rémunération des heures supplémentaires

Aucune heure supplémentaire n'est prise en compte si elle n'est pas ordonnée par la direction. Les heures supplémentaires sont compensées par un congé de durée égale.

Si exceptionnellement cette compensation en temps n'est pas possible dans un délai de 3 mois, les heures supplémentaires seront payées avec une majoration de 25 %.

Rémunération du travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés

Travail de nuit :

Pour chaque heure de travail effectuée entre 20h00 et 7h00, une indemnité correspondant à celle des hôpitaux publics est versée.

Travail du samedi, du dimanche et des jours fériés :

Pour chaque heure effectuée ces jours là, une indemnité correspondante à celle des hôpitaux publics est versée. La compensation prévue par la loi sur le travail s'applique en plus de cette indemnité.

Vacances

Les salariés ont droit à :

- 6 semaines de vacances jusqu'à 20 ans révolus, dès 40 ans et 10 ans de service ou dès 50 ans révolus,
 - 5 semaines de vacances pour les autres salariés.
-

Indemnités perte de gain

L'employeur doit conclure une assurance indemnité journalière en cas de maladie en faveur de ses employés.

Pendant la période d'essai, l'absence pour raison de maladie est payée à 100% pendant une durée de 3 semaines.

Après la période d'essai, l'indemnité est équivalente à 100 % du salaire pendant les 12 premiers mois de maladie et à 80 % du 13^{ème} au 24^{ème} mois.

Cotisations :

L'employeur prend à sa charge une partie de la cotisation.

Toutefois, en raison de la diversité des assurances existantes, la participation au paiement des primes se fait en fonction des prescriptions en vigueur dans les institutions.

Prévoyance professionnelle

L'employeur est tenu d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance professionnelle, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Cotisations :

En raison de la diversité des fonds de prévoyance, la participation au paiement des primes se fait en fonction des prescriptions en vigueur dans les institutions. Toutefois, en règle générale, l'employeur prend à sa charge 2/3 des cotisations.

Coordonnées des syndicats signataires de la convention**SYNA**

Rue Caroline 24
Case postale 15 12
1227 Carouge
Tel : +41(0)22 304 86 00
Site : www.syna.ch

SIT

Rue des Chaudronniers, 16
Case postale 3287
1211 GENEVE 3
Tel : +41(0)22 818 03 00
Site : www.sit-syndicat.ch

SSP-VPOD

Rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 GENEVE
Tel : +41(0)22 741 50 80
Site : www.ssp-vpod.ch

ASI

Association Suisse des Infirmier(ière)s
Rue Cardinal Mermillod, 36
1227 CAROUGE
Tel : +41(0)22.301.51.00
Site : www.asi-ge.ch
Site : www.unia.ch

UNIA- Section Genève

Chemin Surinam 5
Case postale 288
1211 GENEVE 13
Tél: +41(0) 848 949 120

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen

50 rue de Genève
74100 Annemasse

62 rue de Genève
01630 Saint Genis Pouilly

Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,60 €/min)

Site : www.frontalier.org

■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Saint-Genis-Pouilly – 62 rue de Genève
■ Tel : +33.(0)4 50.87.78.90

www.maison-transfrontaliere.com